

1. La société définie par les juristes

« Il faut qu'il y ait de l'ordre en toutes choses, et pour la bienséance, et pour la direction d'icelles (...). Les créatures inanimées y sont toutes placées selon leur haut ou bas degré de perfection (...). Quant aux animées, les intelligences célestes ont leurs degrés hiérarchiques, qui sont immuables. Et pour le regard des hommes, qui sont ordonnés de Dieu, pour commander aux autres créatures animées de ce bas monde, bien que leur Ordre soit muable et sujet à vicissitude, à cause de la franchise & liberté particulière, que Dieu leur a donné, au bien & au mal, si est-ce qu'ils ne peuvent subsister sans Ordre.

Car nous ne pourrions pas vivre ensemble en égalité de condition ; ainsi il faut par nécessité que les uns commandent et les autres obéissent. Ceux qui commandent ont plusieurs degrez : les souverains seigneurs commandent à tous ceux de leur Estat, adressant leurs commandements aux grands, les grands aux médiocres, les médiocres aux petits, et les petits au peuple. Et le peuple, qui obéit à tous ceux-là est encore séparé en plusieurs ordres ou rangs afin que sur chacun d'iceux il y ait supérieurs, qui rendent raison de tout leur ordre aux Magistrats, et les Magistrats aux Seigneurs souverains. Ainsi, par le moyen de ces divisions et subdivisions multipliées, il se fait de plusieurs ordres un ordre général, et de plusieurs Estats un estat bien réglé, auquel il y a bonne harmonie et consonance (...).

Voilà quant à ceux qui commandent, et quant au peuple qui obéit, pour ce qui est un corps à plusieurs testes, on le divise par ordres, estats ou vacations particulières. Les uns sont dédiés particulièrement au service de Dieu ; les autres à conserver l'Etat par les armes, les autres à le nourrir et maintenir par les exercices de la paix. Ce sont nos trois ordres ou Etats généraux de France, le clergé, la noblesse et le Tiers Etat. Mais chacun de ces trois ordres est encore divisé en degrés subordonnés ou ordres subalternes (...)

Les degrez ou Ordres subalternes du clergé sont assez notoires, outre les quatre mineurs, et celui de tonsure, il y a les Ordres sacrez de sousdiacre, diacre, prestre, evesque, et en fin on a adjousté celui de cardinal, et si y a encor les divers Ordres des moines. Ceux de la noblesse sont la simple noblesse, la haute noblesse et les princes. Finalement, au Tiers-Etat qui est le plus ample, il y a plusieurs ordres : à sçavoir des gens de lettres, de finances, de marchandise, de métier, de labours et de bras : dont toutesfois la plupart sont plustost simples vacations que ordres formez ».

Charles Loyseau, *Traité des Ordres et simples dignitez*, Paris, 1610, Avant-propos. p. 1-2.

Consignes pour l'analyse du document

Dégagez les idées principales du document

- 1. Selon quels principes la société doit-elle être organisée d'après l'auteur ?**
- 2. Quelles sont les grandes catégories sociales qui apparaissent alors ?**

Questions soulevées par le document

- 1. Quel est le critère principal qui hiérarchise la société ?**
- 2. Un critère de classement qui nous semblerait aujourd'hui évident est ainsi absent, lequel ?**

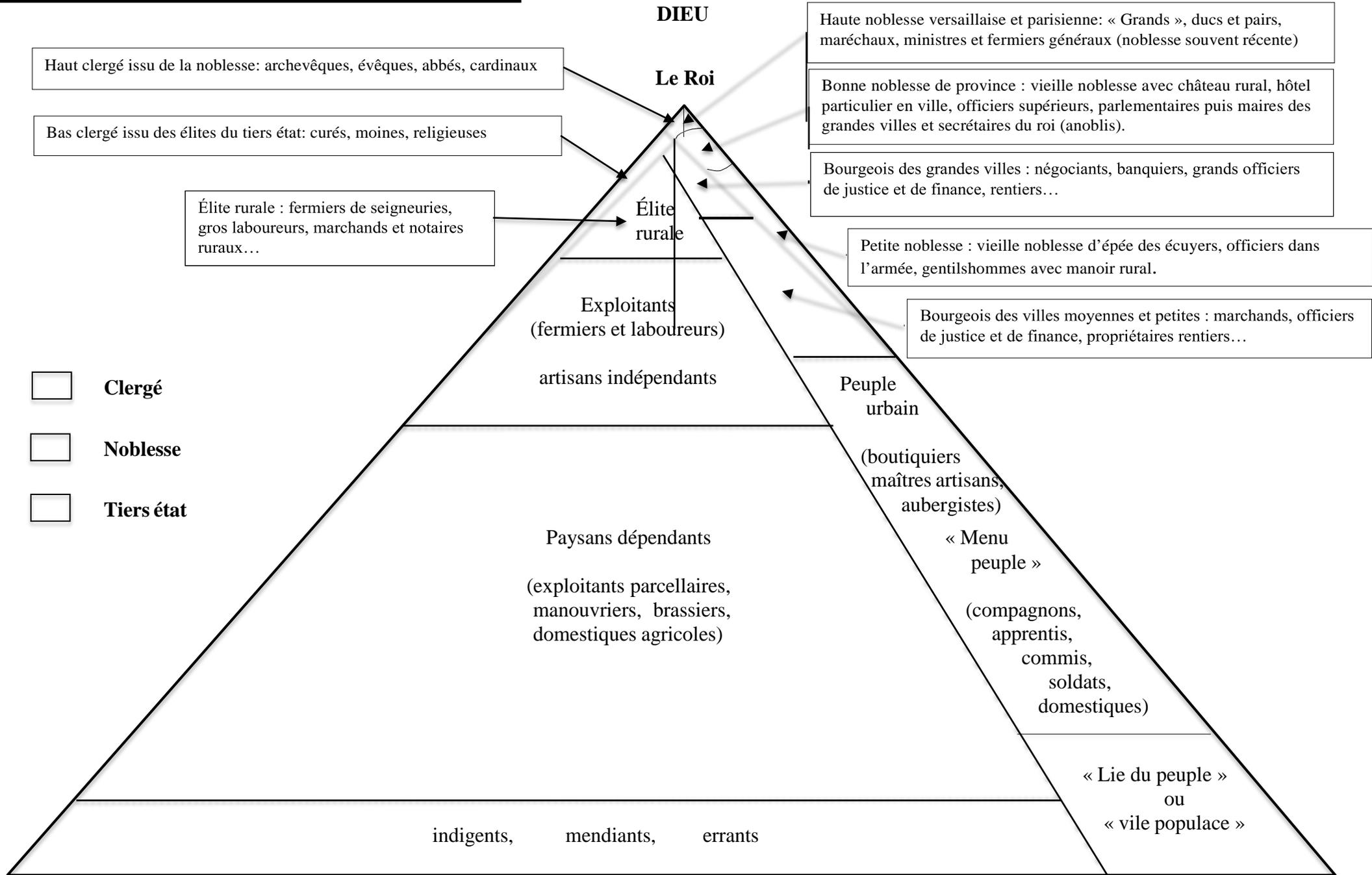
Conclusion critique

La nature du document et la qualité de son auteur peuvent-elle nous aider à comprendre cette vision de la société ?

Transition

Que nous faudrait-il pour avoir une vision plus complète de la société de l'époque moderne

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE À L'ÉPOQUE MODERNE



- Clergé
- Noblesse
- Tiers état

Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Classe I : Versailles et la Cour (Monsieur frère du roi, Monseigneur le Dauphin, les Condé, les Conti...), le pouvoir politique (chancelier, ministres et secrétaires d'État) et le pouvoir financier (fermiers généraux) imposés à **2 000 livres**.

Classe II: les "Grands" (Princes de sang, maréchaux, ducs et pairs), premier président du parlement de Paris, gouverneurs des provinces, intendants des finances) imposé à **1 500 livres**.

Classe III: vice-amiraux, premiers présidents des parlements de province et financiers (receveurs généraux des finances trésoriers généraux des pays d'états, ...), imposés à **1 000 livres**.

Classe IV : les élites parisiennes (conseillers d'État, procureurs et avocats généraux du parlement, lieutenant général de police, prévôt des marchands) imposées à **500 livres**.

Classe V : les élites mi-parisiennes mi-provinciales (maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux, intendants de la marine et des provinces) imposées à **400 livres**.

Classe VI : la haute fonction publique (lieutenants généraux, présidents à mortier des parlements, fermiers généraux des postes) imposée à **300 livres**.

Classe VII : marquis, comtes, vicomtes et barons, receveurs des tailles, commis principaux, imposés à **250 livres**.

Classe VIII : maréchaux de camp, chefs d'escadre, secrétaires du roi, conseillers du parlement de Paris, premiers commis des secrétaires d'État imposés à **200 livres**.

Classe IX : brigadiers des armées, capitaines de vaisseaux, receveurs provinciaux et maîtres des chambres des comptes des provinces, conseillers des parlements de province imposés à **150 livres**.

Classe X : colonels et maîtres de camp, gentilshommes seigneurs de paroisse, présidents trésoriers de France, avocats, procureurs et greffiers des bureaux des finances, banquiers et agents de change imposés à **120 livres**.

Classe XI : commissaires des guerres, lieutenants généraux, procureurs du roi et maires des villes de parlement, secrétaires du roi des petites chancelleries, marchands faisant commerce en gros, courtiers de change et vendeurs de marée imposés à **100 livres**.

Classe XII : avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux, chauffe-cire et porte-coffres et autres petits officiers de la Grande Chancellerie imposés à **80 livres**.

Classe XIII : bourgeois des grosses villes et ingénieurs des fortifications imposés à **60 livres**.

Classe XIV : capitaines des chasses, greffiers des cours de province, marchands de vin privilégiés et capitaines de frégate imposés à **50 livres**.

Classe XV : gentilshommes possédant fiefs et châteaux, greffiers des présidiaux, bourgeois des villes de second ordre et grands fermiers et meuniers imposés à **40 livres**.

Classe XVI, professeurs de droit, proviseurs et principaux des collèges, officiers des baillages, maires des petites villes, tailleurs, gros marchands tenant boutique, partie des fermiers et laboureurs imposés à **30 livres**.

Classe XVII : lieutenants de vaisseaux des galères du roi, médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, notaires des villes où il y a parlement, professeurs des collèges, aubergistes de Paris, concierges des chambres des comptes, partie des fermiers et laboureurs imposés à **20 livres**.

Classe XVIII : ingénieurs des places, médecins, chirurgiens, apothicaires, notaires barbiers et perruquiers des villes de second ordre, artisans des grosses villes tenant boutique, écuyers, capitaines de vaisseaux marchands et corsaires, huissiers des petites chancelleries, commis marchands, buvetiers, partie des fermiers, laboureurs et vigneron imposés à **10 livres**.

Classe XIX : capitaines, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, maires des bourgs clos, bourgeois, échevins, notaires, artisans tenant boutique des petites villes, cuisiniers, sommeliers et demoiselles suivantes imposés à **6 livres**.

Classe XX : lieutenants, gardes de la marine, graveurs des monnaies, avocats et procureurs des présidiaux, échevins, huissiers, notaires des villages, artisans hôteliers cabaretiers des petites villes, valets et femmes de chambre, clerks de notaire imposés à **3 livres**.

Classe XXI : gendarmes, sergents d'infanterie, facteurs et cochers imposés à **2 livres**.

Classe XXII : les petites gens (soldats, manœuvres et journaliers, apprentis, jardiniers domestiques, bergers, valets des laboureurs, servantes, autres habitants cotisés à la taille à 40 sols et plus et non compris dans les classes précédentes...) imposés à **1 livre**.

Document 2. Les 22 classes du tarif de la première capitation de 1695-1696

Travail sur le document

- 1. Repérez les membres du clergé en surlignant le texte en violet**
- 2. Repérez les membres de la noblesse en surlignant le texte en bleu.**
- 3. Repérez ensuite les membres du tiers état en surlignant :**
 - en vert clair les bourgeois et les catégories que vous jugerez appartenir au même milieu ;**
 - en vert foncé le peuple des villes**
 - en jaune les paysans.**

Les élèves peuvent demander des précisions sur les métiers et leur appartenance à telle ou telle catégorie.

Questions posées par le document

- 1. Comment se répartissent les différents ordres à l'intérieur des classes ?**
- 2. Les principes de Loyseau sont-ils respectés ?**
- 3. Quels sont donc les véritables critères de hiérarchisation de la société ?**
- 4. De nombreuses catégories, surtout dans les premières classes ne sont pas surlignées : à quel ordre peuvent-elles appartenir ?**

Conclusion critique sur les limites du document

Tous les Français sont-ils intégrés dans ces 22 classes ? Justifiez votre réponse

